



Arrêt

n° 278 166 du 30 septembre 2022
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GATUNANGE
Place Marcel Broodthaers 8/4
1060 BRUSSEL

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 septembre 2022.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, Président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MANDAKA NGUMBU loco Me M. GATUNANGE, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké/ewondo, et de religion catholique. Vous avez vécu à Yaoundé jusqu'à votre départ du Cameroun, le 22 juillet 2022, plus spécifiquement dans le quartier Ngousso Savana. Vous avez une fille de six ans, [N.B.E.R.], et une nièce de 18 ans, [M.M.M.G.], que vous avez élevée. Celles-ci résident actuellement à Loum, avec une amie proche à vous, [M.T.]. Le 29 juillet 2022, après avoir été interceptée à l'aéroport de Bruxelles, en transit vers la France, et placée en centre fermé, vous introduisez une demande de protection internationale

auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

En 2015, vous tombez enceinte. Le père de l'enfant vous laisse seule avec votre grossesse. Au mois de juin, vous entamez une relation amoureuse avec le dénommé [M.A.], que vous appelez également [T.], de confession musulmane. Vous ne lui dites pas tout de suite que vous êtes enceinte, mais après environ deux mois, vous finissez par le lui dire. Il réagit mal et vous vous séparez pendant environ un mois, puis il revient vers vous, admettant que les sentiments qu'il éprouve pour vous prennent le dessus et qu'il a décidé d'accepter votre enfant à venir. Vous présentez [T.] à votre père, qui accepte votre union malgré la différence de religion.

Début 2016, vous rendez visite à la famille de [T.] dans le Nord (Kousseri) du pays, afin de vous présenter. Lorsqu'ils comprennent que vous n'êtes pas musulmane, l'ambiance se dégrade et les membres de la famille de [T.] interrompent les échanges avec vous. Vous écoutez donc votre séjour en rentrez à Yaoundé après quelques jours à peine. Par la suite, vous et [T.] emménagez ensemble à Yaoundé. La famille de [T.] lui fait comprendre, via son frère [S.] que s'il vous épouse, il ne sera plus accepté par la famille. [T.] refuse d'accorder de l'importance à ces menaces. Le 15 mars 2016, vous donnez naissance à votre fille. Votre vie commune se passe bien, et les affaires de votre mari se développent. Vous n'avez pas beaucoup de contacts avec la famille de [T.], à part quelques visites de [S.] à votre domicile, visites au cours desquelles il est désagréable avec vous.

Au mois de juin 2019, vous vous apercevez que vous êtes enceinte. Vous êtes très heureuse de cette nouvelle, mais votre joie est ternie par l'idée que votre enfant subira, lui aussi, le rejet de votre belle-famille. Vous décidez néanmoins d'officialiser votre union et en octobre 2019, la cérémonie de la dot a lieu. La famille de votre mari, pourtant conviée, est absente. Votre fils, [S.M.A.], vient au monde le 11 juin 2020.

Quelques temps après votre mariage civil, en février 2021, [S.] fait irruption chez vous, alors que vous recevez des amis à manger. Il clame devant eux que votre mariage est considéré comme nul par la famille. Par la même occasion, il vous menace d'en finir avec vous. Vos amis, sidérés, le poussent à partir. Ce genre de visites se répète régulièrement. Un matin, vous trouvez devant votre porte du sang versé sur le sol. Ne sachant pas quoi faire, vous contactez votre nourrice (qui vit avec votre père). Celle-ci organise qu'un prêtre vienne bénir les lieux afin de neutraliser les possibles mauvais sorts.

Un soir, alors que votre mari est en déplacement pour plusieurs jours, [S.] surgit à votre domicile. Pour une fois, il s'abstient de vous prodiguer des paroles hostiles, et accepte même votre invitation à manger. Mais ayant fini son repas, et profitant que vous êtes dos à lui, il vous plaque violemment contre le frigo et, sa main sur votre bouche, il vous menace et cherche à vous violer. Vous parvenez néanmoins à crier, ce qui alerte votre nièce restée dans sa chambre. Lorsqu'elle découvre ce qui se passe, ses cris provoquent la fuite de [S.]. Choquée par l'événement, vous prévenez votre amie [T.], puis votre mari quand il rentre, le lendemain. Il est également choqué, mais devant votre volonté de porter plainte, il vous retient et vous annonce qu'il préfère résoudre ce problème en famille. Vous vous mettez d'accord pour qu'il informe [S.] qu'il ne peut plus vous rendre visite chez vous.

Le 21 juin 2021, alors que vous êtes chez vous, vous recevez un appel téléphonique qui vous avertit que votre mari a eu un accident de la route. Le choc est tel que vous vous évanouissez. Quand vous vous réveillez, trois jours plus tard, vous êtes à l'hôpital et on vous informe que [T.] est décédé et a été enterré par sa famille. Avec les membres de votre famille et quelques proches, vous organisez de vous recueillir sur sa tombe. Votre bellefamille est absente, mais vous contacte par téléphone, vous accusant d'être responsable de la mort de [T.]. Vous niez et raccrochez. Peu après le décès de votre mari, vous vous rendez régulièrement chez votre père pour y séjourner avec vos enfants, vu la peur et le malaise que vous ressentez depuis la tentative de viol par [S.].

Mais un jour, alors que vous rentrez du travail à votre domicile, [S.] se trouve chez vous. Vous lui faites comprendre qu'il n'est pas le bienvenu. Il vous annonce à ce moment son intention de vous prendre comme deuxième épouse, vu qu'il doit hériter de l'épouse et des biens de son frère défunt, et que dans ce contexte, vous devez vous convertir à l'islam et lui céder la maison. Vous refusez en bloc toutes ces exigences. Il repart, vous promettant de revenir. Au mois d'octobre, [S.] débarque encore, cette fois avec son cousin. Il vous annonce qu'il est venu vous chercher. Vous refusez et ils repartent, mais vers le 30 octobre, [S.] se présente à nouveau chez vous. Cette fois, il essaie encore de vous violer. Vous criez. Votre fille court chercher le voisin Evans, qui en vient aux mains pour vous défendre. [S.] quitte les lieux.

Evans vous parle d'une possibilité de quitter le pays, vu votre situation ; il promet d'en reparler avec vous. Vous renforcez vos serrures et êtes désormais prudente lors de l'ouverture de votre porte.

En décembre 2021, votre fils tombe malade : il a de la température et tousse de manière anormale. Vous l'emmenez à la Clinique Ste Marie Elizabeth. Le médecin l'examine et l'hospitalise. Mais avant d'avoir pu diagnostiquer clairement sa pathologie, [S.] décède, le quatrième jour à l'hôpital.

Votre voisin Evans vous propose à nouveau d'organiser votre fuite du pays. Vu votre fort sentiment d'insécurité (dû à votre crainte de [S.]) et vos soupçons de mysticisme (par votre beau-frère) dans les causes du décès de votre enfant, vous acceptez. En attendant qu'Evans prépare votre départ, vous vous réfugiez chez des amis dans le quartier Madagascar à Yaoundé. Vous confiez vos filles à votre amie Thérèse, qui se rend temporairement à Loum (où elle a de la famille) pour plus de discrétion. Entre-temps, vous apprenez que [S.], ne vous trouvant plus à votre domicile, vous accuse d'avoir vendu la maison de votre mari. Vous recevez un mandat d'amener à ce sujet. Suite à votre départ, vous restez discrète à l'égard de vos proches sur votre localisation. Vous êtes néanmoins en contact avec Thérèse ainsi que Yannick, un de vos proches qui veille et vous renseigne sur le foyer de votre père.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : 3 photographies, l'une avec un groupe d'enfants et d'adultes, une autre vous représentant avec un enfant, et enfin une de vous avec un homme ; une copie de l'acte de décès de votre mari, émis à Yaoundé le 24 juin 2021 ; une copie d'une attestation psychologique émise le 23 août 2022 par le psychologue du centre fermé Caricole, mentionnant que vous jouissez d'un suivi du fait de troubles du sommeil, de cauchemars et de fortes émotions en votre chef, causés par la perte de votre mari, la perte de votre fils ainsi que la peur provoquée par des menaces, des persécutions et des viols par votre beau-frère, subséquentes à votre refus de l'épouser ; une copie de pages de votre carnet de santé du Centre de santé Marie Elizabeth à Ngousso Savana, comportant des éléments manuscrits difficilement lisibles, mentionnant, en date du 21 juin 2021, une syncope suite au décès brutal de votre mari ; en date du 22 juin 2021 que vous allez un peu mieux ; en date du 23 juin 2021 sortie, et repos préconisé ; une copie de pages du carnet de santé de votre fils [M.A.], comportant des éléments manuscrits difficilement lisibles, mentionnant en date du 8 décembre 2021, admis pour hyperthermie, anorexie, fièvre, rhume, tachycardie ; en date du 9 décembre 2021 difficultés à respirer ; en date du 12 décembre 2021 l'enfant succombe d'une infection pulmonaire ; une copie de l'acte de naissance de votre fils, émis à Yaoundé le 21 juin 2020 ; une copie de votre certificat de mariage, émis à Yaoundé le 8 février 2021 ; deux lettres de convocation émises le 8 et le 18 février 2022 par la police judiciaire, vous convoquant dans le cadre d'une accusation par [S.A.] de « dilapidation des biens » de son défunt frère [M.A.] ; une copie du certificat d'abandon des droits coutumiers au bénéfice de votre mari daté du 12 février 2017, signé par le chef de Ngousso, le vendeur et son témoin et l'acheteur (votre mari) et son témoin (vous-même), concernant un terrain de 700m2 situé à Ngousso Savana ; une copie du protocole d'accord sous seing privé concernant la vente du même terrain, signé par le vendeur et son témoin et l'acheteur (votre mari) et son témoin (vous-même), également daté du 12 février 2017.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le CGRA estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du document de suivi psychologique que vous présentez (voir farde « documents » pièce n°3) et de vos déclarations (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp. 3-4) que vous souffrez d'angoisse, de cauchemars et de troubles du sommeil. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au CGRA, sous la forme d'entretiens personnels menés par un officier de protection (OP) spécialisé dans l'entretien de personnes vulnérables. A relever que l'officier de protection s'est régulièrement assuré de votre aptitude à poursuivre votre entretien (NEP pp. 4, 7-8, 13). Le rythme de l'entretien a été adapté et des pauses ont été prises régulièrement (NEP pp. 8, 13, 16), et suite à celles-ci l'audition a repris lorsque vous vous en sentiez prête. Le CGRA observe encore que vous avez signalé avoir pu expliquer de façon détaillée les raisons qui fondent votre demande de protection internationale et que ni votre Conseil ni vous-même n'avez formulé de remarque particulière quant au déroulement ou au contenu de vos entretiens. Enfin, le CGRA signale qu'il tient compte de ce qui précède dans l'appréciation de votre besoin de protection en ce sens qu'il lit vos déclarations à la lumière des difficultés susmentionnées.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre requête, vous invoquez votre crainte à l'égard de votre belle-famille qui vous a toujours rejetée du fait de votre confession religieuse différente de la leur, et en particulier de votre beau-frère [S.A.], dont vous auriez subi des persécutions (menaces, tentatives d'agression sexuelle) de ce fait. Par ailleurs, suite au décès accidentel de votre mari, votre beau-frère exigerait de vous que vous vous convertissiez à l'islam et que vous l'épousiez. Vous soupçonnez encore que votre beau-frère pratique du mysticisme à votre encontre, et que cela a pu être la cause du décès soudain de votre fils. Encore, votre beau-frère vous poursuivrait actuellement en justice du fait que vous avez dilapidé les biens de son frère défunt (NEP pp. 13-18).

Après analyse des différents éléments de votre dossier, il faut d'emblée admettre que plusieurs éléments de votre récit sont établis. Ainsi, votre mariage mixte (avec une personne d'une autre religion), le rejet de la part de votre belle-famille de ce fait, le décès accidentel de votre mari et le décès de votre enfant suite à une fièvre et une grave toux sont crédibles et étayés, tant par vos déclarations détaillées et empreintes d'émotions que par les éléments matériels que vous avez présentés. Mais plusieurs éléments empêchent de qualifier les faits invoqués comme constitutifs d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en votre chef.

Ainsi tout d'abord, vous soutenez que vous craignez principalement votre beau-frère [S.], mais que celui-ci est soutenu par l'ensemble de votre belle-famille. Pourtant, force est de constater qu'au cours de votre récit vous n'avez nullement évoqué de problème concret avec d'autres membres de votre belle-famille que [S.], sur lequel nous reviendrons ci-après. Si, certes, vous mentionnez que personne dans cette famille ne vous a acceptée en tant qu'une des leurs du fait de votre religion, on peut constater que vous avez vécu tout à fait normalement au sein de votre foyer, avec [T.], pendant pas moins de 5 ans (jusqu'à son décès accidentel). L'inconfort et/ou la tristesse de ne pouvoir être acceptée par votre belle-famille, ce qui s'est traduit principalement par leur indifférence à votre égard et par l'absence de soutien (moral ou matériel) au cours des événements importants de votre couple (mariage, naissances et décès notamment), ne permettent aucunement de justifier la qualification d'une persécution au sens des critères régissant l'octroi du statut de réfugié, ou d'une atteinte grave, au sens de ceux régissant l'octroi de la protection subsidiaire. L'appel téléphonique de votre belle-mère, qui vous a reproché d'être responsable du décès de son fils (NEP p. 16), ou encore la présence d'un cousin lors d'une visite de [S.] à votre domicile (NEP p. 11), ne sont pas des éléments suffisamment évidents pour permettre d'affirmer que l'ensemble de votre belle-famille, dans sa globalité, aurait une volonté réelle de vous nuire. Vos réponses successives sont d'ailleurs révélatrices à ce sujet. Ainsi, questionnée sur ce que vous craignez en cas de retour, vous évoquez que [S.A.] en a après vous et qu'il a décidé que vous ne pouviez pas vivre. Suite à cette réponse, vous êtes appelée à mentionner si vous craignez d'autres personnes ; vous répondez par la négative. Et lorsqu'on vous demande spécifiquement si le reste de la famille en a également après vous, vous répondez : « Si, toute la famille de mon défunt mari est contre moi, mais c'est lui qui mène, qui est devant » (NEP pp. 11-12). Force est donc de constater que la personne crainte en votre chef, est, au final, unique ; votre beau-frère [S.A.].

Or, au sujet de [S.] lui-même, à savoir la personne au centre de votre récit d'asile, je constate que vos propos sont lacunaires. Ainsi, si vous êtes en mesure de dire qu'il est considéré comme la figure autoritaire dans la famille (« qui voulait toujours imposer, donner son avis » cf NEP pp. 18-19), qu'il a une épouse, [F.], à qui vous n'avez jamais parlé (elle n'en a pas le droit), qu'il est « dans les affaires » d'import-export et qu'il a beaucoup de connections, vous êtes dans une large mesure incapable d'en dire davantage. En particulier au sujet de ses nombreuses connexions, vous vous limitez à évoquer cela de manière hypothétique : « Il connaît peut-être des personnes dans un commissariat, il est capable de détourner l'attention et jeter la faute sur moi, ce genre de choses » (NEP p. 19). Appelée à préciser vos propos, vous êtes incapable de fournir d'autres indices tangibles de cet aspect particulièrement « connecté » du profil de votre persécuteur principal. Vous justifiez qu'il était toujours hostile à votre égard, d'où l'absence de connaissance plus approfondie à son sujet. Pourtant, il ressort de vos déclarations qu'il vous a rendu visite à de nombreuses reprises à Yaoundé. Même si vous décrivez ces visites comme désagréables, on peut raisonnablement s'attendre à ce que vous vous soyez au minimum renseignée à son sujet, ne fût-ce que par ce que votre mari aurait pu vous en dire. Votre méconnaissance laisse envisager un désintérêt de votre part tout à fait incompatible avec la crainte fondée de persécution ou le risque réel d'atteinte grave invoqué. Notons que, même si votre mari est actuellement décédé, les persécutions invoquées

s'inscrivant dans la durée, vous avez tout à fait eu le temps et le loisir de solliciter des informations à son sujet auprès de [T.].

Quant à la volonté de [S.] de vous nuire, vous demeurez particulièrement imprécise sur le motif de son acharnement à votre égard. Questionnée à ce sujet, vous répondez « Je pense qu'il voulait juste me faire du mal. Il voulait m'avoir à ses côtés pour mieux me faire du mal, me détruire, en fait » (NEP p. 19). On comprend par ailleurs de vos réponses suivantes que [S.] souhaitait s'accaparer des biens de votre défunt mari, notamment sa maison. Mais vos propos ne permettent pas de comprendre pour quelles raisons il n'a pas, au final, pris possession des lieux, de fait, dans le contexte décrit ; vous répondez ainsi qu'il n'avait pas accès aux documents de la maison, mais vous ignorez pour quelles raisons, malgré sa volonté manifeste de vous forcer la main et d'aller à l'encontre de vos droits légaux, il n'a pas pris possession de la maison, que cela soit avant ou après le départ du pays (NEP pp. 21-23). Je reste donc ignorant des motifs réels de cet acharnement à votre endroit par [S.], ce qui réduit la crédibilité de la crainte invoquée à son égard.

Au sujet des deux tentatives d'agressions sexuelles (par [S.]) que vous invoquez au cours de votre récit, le contexte de ces événements est déjà rendu caduc par les éléments contextuels présentés ci-dessus. Il faut noter par ailleurs que, même s'il fallait considérer le contexte de ces événements comme établi, quod non en l'espèce, votre récit relate que vous avez pu éviter les agressions effectives grâce au soutien dont vous jouissez de votre entourage ; votre nièce a pu intervenir, qui par ses cris a permis d'interrompre votre assaillant dans ses intentions lors de la première tentative (NEP p. 16), tandis que votre voisin Evans a pu s'interposer à la deuxième occasion, pour vous défendre face à [S.] (NEP p. 17). Ces éléments démontrent que la persécution n'a pu avoir lieu grâce aux soutiens dont vous jouissez. Il n'y a donc aucunement persécution passée à faire valoir dans votre cas.

Par ailleurs, force est de constater que vous disposez d'un réseau de soutien et des ressources matérielles et morales vous permettant de vous défendre efficacement contre [S.]. Ainsi, vous décrivez un parcours de vie certes compliqué par le fait vous avez choisi d'épouser quelqu'un d'une religion différente de la vôtre, puis par le décès prématuré de votre mari, et enfin celui de votre fils. Mais une constante dans votre récit est le soutien d'amis, de voisins ([E.], [T.], [Y.]), ainsi que de votre père et de votre nièce (NEP pp. 13-18). Ce réseau vous a permis jusque-là de surmonter les défis qui se présentaient à vous au cours de votre vie, et rien dans vos déclarations ne permet d'exclure que ce réseau continuerait à être opérant en cas de retour au Cameroun, que cela soit dans votre ancien domicile ou ailleurs (si vous décidiez de déménager). Vos propos confus quant aux contacts que vous maintenez avec vos proches ne permettent pas de renverser les éléments mentionnés cidessus. Ainsi, si vous dites que vous ne dites à personne où vous vous trouvez et que vous évitez les contacts avant d'être sûre d'être en sécurité, il ressort quand-même que votre frère, votre père, [T.], votre nièce, votre fille et [E.] sont au minimum au courant que vous êtes à l'étranger et que vous vous portez bien (NEP pp. 8-9). Votre amie [T.] a par ailleurs pris en charge votre fille et votre nièce. Le soutien –que cela soit moral ou matériel- d'un certain nombre de proches reste donc effectif. Force est également de remarquer que la protection des autorités camerounaises n'a jamais été sollicitée à ce jour. Non seulement cet élément est révélateur que vous n'avez, en réalité, pas (encore) été confrontée à une persécution d'une gravité suffisante vous menant à porter plainte, mais en plus il s'agit d'une « arme » ultime de défense à laquelle vous avez accès, en cas de (nouveau) problème avec [S.], ou d'autres personnes tierces. En effet, questionnée sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas suivi votre premier instinct (et le conseil de votre père) d'aller porter plainte, vous justifiez que vous en avez discuté avec votre mari, de son vivant, et que vous avez décidé de valoriser une solution « en famille ». Ainsi, votre mari a interdit son frère de visite à votre domicile (NEP p. 16). Appelée à justifier l'absence de plainte suite à la deuxième tentative d'agression sexuelle invoquée, vous réitérez des éléments similaires, à savoir le fait que vous ne vouliez pas aller à l'encontre de la volonté de votre défunt mari (NEP p. 20). Pourtant, force est de constater que votre récit initial ne mentionnait nullement un refus radical de sa part quant à votre souhait de porter plainte, et surtout qu'il souhaitait régler cela en famille (NEP p. 16). Mais votre justification ne permet pas d'expliquer à suffisance votre comportement passif à l'égard des autorités, qui s'avère ainsi, d'une part, peu compatible avec une crainte fondée de persécution ou une atteinte grave en votre chef (au sens des textes régissant la protection internationale), mais en plus qui démontre que vous disposez encore de solutions nonexplorées pour jouir d'un soutien suffisant afin de vivre en sécurité au Cameroun, malgré un éventuel différend avec une personne tierce. L'argument selon lequel vous avez « eu le cas » d'une amie qui est allée à la police pour le même genre d'événements et qui est malgré tout décédée ne permet pas de démontrer que, pour vous, en cas de (nouveau) problème, une plainte serait inopérante pour assurer votre sécurité, combinée avec les soutiens dont vous jouissez déjà, à titre personnel.

De manière secondaire, vous invoquez une pratique de mysticisme dirigée contre vous et votre foyer. Vous étayez cet élément en décrivant un épisode où vous auriez retrouvé du sang devant votre porte, épisode au cours duquel vous avez dû faire appel à un prêtre pour qu'il neutralise les éventuels mauvais sorts (NEP pp. 15-16). A la suite de cet événement, vous expliquez que vous devinez un lien entre le décès soudain de votre fils, après quelques jours de fièvre et de toux, et ces éléments mystiques, que vous attribuez à votre persécuteur [S.] (NEP p. 21). Pourtant, aucun indice tangible n'est présent dans vos déclarations qui permette d'établir que ces allégations sont plus que de pures suppositions de votre part. Le caractère tout à fait hypothétique de vos propos est renforcé par la lecture des éléments présentés dans le carnet de santé de votre enfant, dans lequel il est clairement identifié que votre enfant a succombé des suites d'une infection pulmonaire (voir farde « documents » pièce n°5).

Quant à votre crainte que [S.] vous force à l'épouser suite au décès de son frère, vous ne donnez pas non plus d'indice concret d'une réelle intention dans ce sens. Ainsi vous vous bornez à l'évoquer, en expliquant le contexte traditionnel de manière général sans étayer vos propos : ainsi, vous relatez des dialogues successifs et répétitifs à ce sujet, mentionnant que [S.] vous a expliqué que la tradition familiale vous oblige à l'épouser, suite au décès de son frère, votre mari, et que vous n'avez pas le choix (NEP p. 17). Aussi, vous n'avez pas été en mesure de répondre de manière satisfaisante à la question de savoir pour quelles raisons, après vous avoir rejetée, tout à coup il souhaiterait vous inclure dans son propre foyer (NEP pp. 17, 19). Les éléments au sujet de votre réseau de soutien effectif au Cameroun restent par ailleurs valable pour cet élément.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent pas rétablir la crédibilité d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en votre chef.

Plusieurs pièces matérielles permettent d'attester de votre situation familiale, ainsi que du décès de votre mari (et le choc que cela a provoqué en votre chef) et de votre fils : votre certificat de mariage, l'acte de décès de votre mari, l'acte de naissance de votre fils, votre carnet de santé, celui de votre fils, et les photographies vous représentant avec des proches. Ces éléments peuvent donc être considérés comme établis. Cependant rien dans ces éléments ne permet de justifier, en votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en eux-mêmes. Aucun n'est d'ailleurs mis en cause dans la motivation qui précède.

A propos des deux convocations de la police judiciaire à votre nom, mentionnant une accusation par [S.A.] de « dilapidations de biens » de son frère [M.A.], plusieurs éléments de forme et fond m'empêchent de considérer cet élément comme pertinent dans l'analyse de votre besoin de protection. Ainsi, au niveau de la forme, il est permis de douter de l'authenticité de ces lettres. Tout d'abord, notons que seules les copies ont été présentées. Ensuite, les sceaux et les signatures apposés le sont visiblement par reproduction d'un élément photographié ou scanné, vu la disposition parfaitement identique de ces éléments, lorsqu'on compare les deux documents. Puis la mention « 2 » sur la seconde convocation à la suite du titre s'avère quelque peu étonnante dans la présentation d'un document officiel. Aussi la date est placée, de manière tout aussi étonnante, en oblique, mais n'a manifestement pas été apposée par un cachet, mais plutôt par une impression dactylographiée préalablement à l'impression. Soulevons également que les documents émis par les autorités camerounaises sont aisément falsifiables (farde « informations pays »). Ces observations rendent la valeur probante des deux convocations versées à votre dossier particulièrement faible. Quant à leur contenu, notons que si vous invoquez des poursuites entamées à votre rencontre suite à votre fuite, du fait que vous refusez de lui remettre les documents de propriété, cet élément n'a pas fait l'objet de déclarations suffisamment détaillées pour juger cet ultime motif de crainte comme crédible. Ainsi vous expliquez, après avoir été questionnée spécifiquement sur les problèmes actuels éventuels, que [S.] est venu à votre recherche à votre domicile à Yaoundé. Vous vous limitez à mentionner qu'il a vu [E.] à une occasion, et qu'il lui a remis des « mandats d'amener » qui vous étaient destinés (NEP p. 20). Non seulement ces éléments sont insuffisants pour établir la crédibilité des recherches en cours à votre rencontre, mais en plus vos propos sur le dépôt de documents officiels, via [S.], s'avèrent peu plausibles, vu qu'on ne voit pas pourquoi lui serait nommé pour cette tâche.

Les (copies de) documents ayant trait à l'achat d'un terrain par votre mari (certificat d'abandon des droits coutumiers et protocole d'accord) à Yaoundé permettent de soutenir vos propos au sujet du fait qu'il était propriétaire de ce terrain et que vous en détenez la preuve. Ces éléments ne sont pas remis en question mais ne permettent pas de renverser les motifs détaillés ci-dessus.

S'agissant de l'attestation psychologique, le document fournit un diagnostic posé lors du suivi dont vous jouissez en Belgique, à savoir des troubles du sommeil, des cauchemars et de fortes émotions. Le

document précise que la cause de ces problèmes résultent de faits subis au Cameroun, à savoir le décès de votre mari et votre fils ainsi que les menaces et les persécutions par votre beau-frère. Il convient de noter pour commencer qu'il n'appartient pas au CGRA de mettre en cause l'expertise du psychologue qui constate les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine dans le contexte de son analyse. Le fait que vous présentez une souffrance psychologique n'est donc nullement remis en cause. Le CGRA estime cependant que rien ne l'autorise à considérer que ces éléments puissent être le reflet et la conséquence, comme vous l'affirmez, de faits de persécution subis dans votre pays d'origine. D'ailleurs, notons que l'attestation déposée n'est nullement circonstanciée. Elle permet tout au plus de soutenir que vous avez vu un psychologue à trois occasions et à établir la nature de votre souffrance actuelle. Il convient de souligner que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ceci étant dit, une contradiction de taille apparaît entre les causes évoquées dans ce certificat et vos déclarations en entretien personnel avec l'officier de protection du CGRA. Ainsi, il est fait mention dans ce certificat du fait que les persécutions évoquées mentionnent des viols (*verkrachting*). Or dans votre récit au CGRA vous avez évoqué des tentatives de viol, et non des viols en tant que tels. Cette contradiction accentue encore davantage le crédit à accorder à vos déclarations sur la nature et la gravité des persécutions invoquées.

Relevons par ailleurs que votre état vous permet manifestement de défendre votre demande de manière tout à fait autonome, vu que vous avez été en mesure de répondre à toutes les questions posées de manière lucide et claire, et que rien dans vos déclarations et votre comportement en entretien ne permet d'établir le contraire.

Il ressort en outre d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. »** du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Au vu des éléments présentés ci-dessus, force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA de votre besoin d'une protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du

Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit le résumé des faits invoqués tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la violation « de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

- « A titre principal : de réformer la décision attaquée, et de lui accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;
- A titre subsidiaire : d'annuler la décision et renvoyer le dossier au CGRA ;
- A titre encore subsidiaire : de lui accorder le statut de protection subsidiaire ».

3.5. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « Désignation de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire
2. Désignation BAJ ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte d'être persécutée en cas de retour au Cameroun à l'égard de la famille de son mari qui a toujours rejeté leur union du fait de leur différence de confession religieuse.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse ne conteste pas certains éléments avancés par la requérante tels que son mariage avec une personne d'une autre religion, le rejet dont elle a fait l'objet par sa belle-famille, le décès accidentel de son mari et celui de son enfant des suites de problèmes de santé ainsi que l'achat d'un terrain par son mari à Yaoundé. Cependant, elle estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des faits invoqués et partant, des craintes alléguées.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1. Ainsi, le Conseil relève tout d'abord que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante, indépendamment de l'examen de leur authenticité (comme relevé dans la requête de la partie requérante qui cite l'arrêt n° 135 960 du 8 janvier 2015 du Conseil de céans), manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées. Le Conseil se rallie à l'analyse pertinente de la partie défenderesse à cet égard en particulier des deux convocations de la police judiciaire au nom de la requérante et de l'attestation psychologique établie en Belgique à la date du 30 août 2022 qui, par ailleurs, est assez succincte ; la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument pertinent de nature à remettre en cause cette appréciation, laquelle demeure dès lors entière.

4.5.2. Force est donc de conclure que, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant. Si le Conseil relève que les faits invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la partie requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.6. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit de la requérante, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que si la requérante craint son beau-frère S., différents éléments ne permettent pas d'affirmer que l'ensemble de sa belle-famille aurait une volonté réelle de lui nuire ; que les propos de la requérante au sujet du dénommé S. sont lacunaires en particulier sur ses connexions ; qu'il n'est pas permis de comprendre pour quelle raison S. n'a finalement pas pris possession des biens visés après le départ de la requérante ; que s'il convient de nuancer la position de la partie défenderesse quant au réseau de soutien dont bénéficierait la requérante, il n'en reste pas moins qu'elle n'a jamais sollicité les autorités camerounaises tant avant qu'après le décès de son mari ; que les éléments du carnet de santé du son fils indiquent qu'il est décédé des suites d'une infection pulmonaire et surtout qu'elle n'apporte pas d'explication satisfaisante concernant la volonté de son beau-frère de l'épouser après avoir rejeté son union avec son frère pendant des années.

4.7. Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'énervier ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.7.1. En effet, si la requête souhaite « *rappeler sa situation particulière liée à son état de santé comme le prouve les différents rapports d'un psychologue* », le Conseil relève que le seul document figurant au dossier administratif et de la procédure est l'attestation citée ci-dessus du 30 août 2022. Elle considère ensuite que « *la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte le profil particulier de la requérante lors de sa décision* » et insiste sur « *sa grande vulnérabilité psychologique* » sous forme d'« *angoisse, cauchemars et troubles de sommeil* ». Le Conseil observe que la partie requérante n'explique pas concrètement en quoi la vulnérabilité psychologique n'a pas été prise en compte à suffisance par la partie défenderesse et l'influence éventuelle de l'état de santé de la requérante sur le déroulement de son entretien personnel mené par les services de la partie défenderesse. Au contraire, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé pouvoir retenir certains besoins procéduraux spéciaux au sens de l'article 48/9, §4 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef de la requérante et a pris des mesures de soutien adéquates pour y répondre. Le Conseil ne peut dès lors suivre la conclusion de l'arrêt n° 104 205 du 31 mai 2013 cité par la requête qui concluait à l'annulation d'une décision prise par la partie défenderesse afin de tenir compte de l'état psychologique du requérant. Il en est de même concernant les conclusions de l'arrêt n° 85 159 du 24 juillet 2012 dans lequel le Conseil s'interrogeait notamment sur la capacité de la requérante à présenter avec cohérence le récit des événements. En l'espèce, l'attestation psychologique précitée n'indique nullement que la requérante n'est pas à même de présenter et défendre de manière cohérente sa demande de protection internationale. Quant aux autres arrêts cités par la requête portant sur la nécessité de prendre en compte les attestations psychologiques dans le cadre de l'évaluation d'une demande de protection internationale, ils ne suffisent pas à développer une autre position. Il y a lieu dès lors de conclure que ce reproche est dénué de pertinence.

4.7.2. Ensuite, la requête souligne la surprise de la requérante face à la décision attaquée alors que la partie défenderesse tient pour établis plusieurs éléments qu'elle a présentés. Pour sa part, le Conseil ne

peut se satisfaire de cette remarque qui laisse entier les constats pointés et longuement développés dans l'acte attaqué en lien avec la crédibilité des problèmes allégués. Le Conseil constate que la requête se limite, pour l'essentiel, à critiquer l'analyse faite par la partie défenderesse et à souligner le contexte prévalant au Cameroun, sans toutefois apporter aucun élément supplémentaire de nature à infirmer la motivation de la décision attaquée.

4.7.3. De plus, le Conseil ne peut suivre la requête quand elle soutient que « *la partie adverse affirme que la requérante n'apporte pas de preuve documentaire à l'appui des déclarations en vertu desquelles son beau-frère S. aurait des connexions avec les autorités camerounaises* ». En effet, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse ne reproche pas à la requérante l'absence de preuve documentaire en lien avec le profil de son beau-frère et ses connexions éventuelles mais bien le caractère lacunaire de ses propos.

La requête estime à cet égard que la partie défenderesse « *n'a pas pris en considération le contexte spécifique de la situation du Cameroun ainsi que celui propre à la victime* ». Pour sa part, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée y a une crainte fondée de persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il n'est pas procédé en l'espèce.

4.7.4. Interrogée par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », la requérante déclare que S. veut en finir avec elle. Le Conseil relève, outre l'aspect contradictoire avec la volonté dudit S. de prendre la requérante pour épouse, le caractère peu circonstancié de ces déclarations qui n'apportent aucun élément précis sur ce que cet individu met en œuvre encore actuellement pour mener son action.

4.7.5. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée au Cameroun.

4.7.6. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « *a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.8. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de

l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

5.2. La partie requérante sollicite la protection subsidiaire (v. requête, p. 17).

5.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'une part que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous cet angle et d'autre part que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun, particulièrement à Yaoundé où la requérante est née et a toujours vécu jusqu'à son départ le 22 juillet 2022, correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

6. En conclusion, la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre f.f.,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE